CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°10/018
Procédure Disciplinaire

Madame Aïda B.

Contre

Monsieur Jocelyn G.
Madame Nolwenn A.
Monsieur Fabien T.

ORDONNANCE

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 24 septembre 2010, la plainte déposée par Madame Aïda B., dont le dernier domicile connu est (...), transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, sans s'y associer, demandant à la Chambre de constater les manquements de :

- Monsieur Jocelyn G., masseur-kinésithérapeute, domicilié (...),
- Madame Nolwenn A., masseur-kinésithérapeute, domiciliée (...),
- Monsieur Fabien T., masseur-kinésithérapeute, domicilié (...),

Vu, le procès-verbal de non conciliation du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne en date du 15 septembre 2010,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Vu, le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 4323-3, R. 4126-5, R. 4126-1 et R. 4126-15,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4323-3 du Code de la santé publique *« Les dispositions des articles R. 4126-1 à R. 4126-54 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes et aux pédicures-podologues »*,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du Code de la santé publique *« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance (...) [peut], par ordonnance motivée, sans instruction préalable :*
(...)
4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens. »

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-1 du Code de la santé publique *« L'action disciplinaire contre un [masseur-kinésithérapeute] ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance (...) »*

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-15 du Code de la santé publique *« Lorsque la plainte ou des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte en cours d'instance, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser. (...) »*

Considérant que par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 25 novembre 2010, la juridiction a demandé à la partie plaignante de régulariser sa plainte en date du 19 août 2010, sous un délai de quinze jours, et de produire trois requêtes distinctes à l'encontre des professionnels mis en cause en vertu de l'article R. 4126-1 du Code précité,

Considérant que le 15 décembre 2010, la juridiction est destinataire, en retour, du courrier adressé à la partie plaignante pour le motif *« non réclamé, retour à l'envoyeur »*,

Considérant ainsi, que la requête, qui met en cause trois masseurs-kinésithérapeutes au lieu d'un seul, est entachée d'une irrecevabilité manifeste, en vertu de l'article R. 4126-1 du Code de la santé publique, insusceptible d'être couverte en cours d'instance et qu'elle doit être rejetée,

Par ces motifs,

ORDONNE

Article 1er : La requête de Madame Aïda B. est rejetée.

Article 2nd : La présente décision sera notifiée à Madame Aïda B., Monsieur Jocelyn G., Madame Nolwenn A., Monsieur Fabien T., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre chargé de la santé.

La Plaine-Saint-Denis, le 14 janvier 2011

Le Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris,
Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Claude SIMON

La Greffière
Solène BERGER

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.